

Direction générale de la sécurité civile et
de la gestion des crises
Direction des sapeurs-pompiers
à
Monsieur le Directeur de la Sécurité Civile

Paris, 6 février 2018

Monsieur le Directeur,

La CFDT sollicite auprès de vos services des précisions quant au champ d'application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail (CHSCT) pour les services d'incendies et de secours (SDIS) et surtout son application.

En effet, ce décret applicable à la fonction publique territoriale et donc au SDIS définit le rôle des représentants du personnel au CHSCT.

En particulier, l'article 41 prévoit lors d'accidents de travail que : « *Le comité procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6. Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant un représentant de la collectivité ou de l'établissement et un représentant du personnel. La délégation peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données* ».

Ces prérogatives sont conséquentes. Cela implique, pour les représentants du personnel de cette instance, d'avoir connaissance dans un premier temps de la survenue d'accident et dans un second temps de pouvoir diligenter une enquête si besoin.

www.interco.cfdt.fr Fédération Interco CFDT

47-49 avenue Simon Bolivar

75950 Paris cedex 19

☎ +33 (0)1 56 41 52 52

📠 +33 (0)1 56 41 52 51

✉ interco@cfdt.fr

Or, la CFDT constate aujourd'hui, au sein des SDIS, une application en inadéquation avec cette disposition. En effet, les accidents intervenant dans le cadre opérationnel ne font pas toujours l'objet de remontées auprès de ces représentants. De plus, les demandes d'enquêtes CHSCT sont souvent rejetées. Ces refus sont motivés par une éventuelle « existence » d'un régime dérogatoire propre au SDIS au décret n°85-603 du 10 juin 1985, dès lors qu'il s'agit d'interventions opérationnelles, quelle que soit leur nature (secours, incendie, feux de forêt).

Par ailleurs, le déclenchement d'une enquête par les services de la DGSCGC sur un accident au sein d'un SDIS est également un motif de refus ou de report de l'enquête du CHSCT dans l'attente des « experts » de la direction générale.

Les demandes d'enquêtes lors de la survenance d'incivilités subies en service par les agents (y compris celles ayant eu pour conséquence des arrêts de travail) sont également souvent rejetées, motivées par l'existence de plainte et ce, afin de ne pas créer d'interférences avec l'autorité judiciaire.

Nous avons déjà alerté vos services lors de la réunion du 13 juin 2017 relative aux missions du bureau de l'inspection de la DGSCGC et nous sommes bien évidemment en mesure de vous citer les différents SDIS qui opèrent de la sorte.

L'absence de communication des éléments auprès des représentants du personnel au CHSCT ainsi que la décision de rejet de toute enquête sur des accidents en lien avec l'opérationnel, dérogent donc à la réglementation en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Au vu de ce constat, la CFDT demande l'application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié pour les accidents survenant lors d'interventions et que la DGSCGC stipule aux SDIS qu'aucune dérogation n'est envisageable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur de la Sécurité Civile, à l'assurance de ma considération.

José PORCEDDU

Secrétaire général adjoint de la Fédération Interco CFDT